



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 518-2018 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de modifier certaines dispositions pour assurer l'encadrement et la conformité des aménagements des propriétés privées contiguës au projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'anse du Sud à Percé.

1. Adoption du second projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mars 2018 sur le Projet de règlement numéro 518-2018 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de modifier certaines dispositions pour assurer l'encadrement et la conformité des aménagements des propriétés privées contiguës au projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'anse du Sud à Percé, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement le 3 avril 2018.

Ce second projet a été adopté avec modification afin d'être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé en ce qui a trait à la bande de protection minimale dans le secteur concerné.

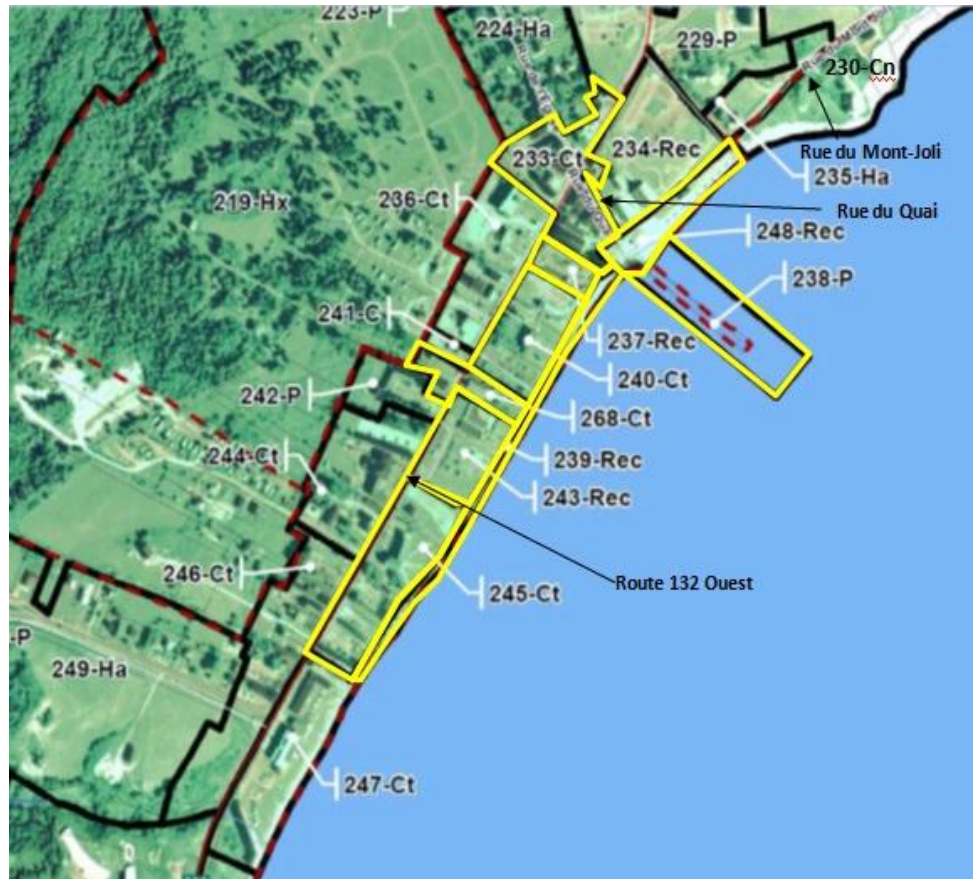
Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones visées et dans les zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

- modifier les limites des zones 233-Ct, 237-Rec, 238-P, 239-Rec, 240-Ct, 243-Rec, 245-Ct, 248-Rec et 268-Ct tel qu'illustré sur le croquis du projet de règlement (**article 2 du projet de règlement**);
- ajouter la nouvelle grille 233.1-Ct, qui correspond à une nouvelle zone qui a été créée à même la partie de la zone 233-Ct située du côté nord de la route 132 (**article 3 du projet de règlement**);
- remplacer les grilles des spécifications des zones 233-Ct, 237-Rec, 238-P, 239-Rec, 240-Ct, 243-Rec, 245-Ct, 248-Rec et 268-Ct (**article 3 du projet de règlement**);
- modifier le traitement d'une cour et d'une marge donnant sur la promenade de l'anse du Sud pour toute zone du territoire municipal ayant une cour donnant sur la promenade de l'anse du Sud (**article 4 du projet de règlement**);
- abroger les articles 163.1 et 163.2 qui portent sur les dispositions particulières applicables à l'aménagement d'une aire de stationnement dans les zones 240-Ct et 245-Ct (**article 6 du projet de règlement**);
- ajouter le nouvel article 213.1 qui vient prohiber, pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation, l'implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour donnant sur la promenade de l'anse du Sud. Toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans une cour latérale, pourvu que cette cour ne donne pas sur la promenade de l'anse du Sud (**article 7 du projet de règlement**);
- ajouter le nouvel article 216.1 qui vient prohiber, pour un usage du groupe Habitation, l'implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour donnant sur la promenade de l'anse du Sud. Toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans une cour latérale, pourvu que cette cour ne donne pas sur la promenade de l'anse du Sud (**article 8 du projet de règlement**).

3. Zones concernées

Les personnes concernées des zones 233-Ct, 237-Rec, 238-P, 239-Rec, 240-Ct, 243-Rec, 245-Ct, 248-Rec et 268-Ct et de leurs zones contiguës 219-Hx, 224-Ha, 229-P, 230-Cn, 234-Rec, 235-Ha, 236-Ct, 241-C, 242-P, 244-Ct, 246-Ct, 247-Ct et 249-Ha (montrées au plan ci-dessous) peuvent demander à ce que ces dispositions fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° Être reçue au bureau de la soussignée, hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé (Québec), G0C 2L0, au plus tard le 8^{ième} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **19 avril 2018**;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le **3 avril 2018**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le **3 avril 2018** et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit la condition suivante :

- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

ou :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le **3 avril 2018** et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **3 avril 2018** et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Percé, le 4 avril 2018.

**Gemma Vibert,
Greffière**